

Rw.T.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

Usumbura, le 12 janvier 1960

N° 660/ 104

Annexe: Circ. 062/04003

OBJET:

Protection des repères *a*
géodésiques.

KIBUNGO



5263

4/7 A Messieurs les Résidents (Deux)
A Messieurs les Administrateurs de
Territoire (Tous) *Kibungo*

a

Monsieur le Résident,
Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
en annexe deux exemplaires de la circulaire n°062/04003
traitant de la protection des repères géodésiques.

Vu l'importance de ce problème je vous
saurais gré de bien vouloir assurer la plus large diffusion possible.

POUR LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS
DU RUANDA-URUNDI,
L'INGENIEUR CHEF DE LA 1ÈRE SECTION,
P.C.A. BRASSEUR,

INSTITUT GEOGRAPHIQUE
DU
CONGO BELGE

GEODESIE - TOPOGRAPHIE
2^e Direction

Léopoldville, le 5-12-59

N°062/ 040003

B.P. 3086 Léo-Kalina

OBJET : protection des repères
et signaux géodésiques.

A Messieurs les Gouverneurs de Province
(tous + R.U.)

Monsieur le Gouverneur,

Il vient d'être signalé presque simultanément, dans diverses provinces (Léopoldville, Kivu, Ruanda-Urundi), des destructions systématiques de repères (bornes) et de signaux géodésiques.

Les repères géodésiques, fruits de longs et coûteux travaux constituent un outil de développement économique et font partie du patrimoine du pays. A ce titre ils sont, de même que les signaux temporaires ou définitifs, protégés par l'article 115 du Code Pénal.

Il importe d'agir sans tarder pour mettre fin au vandalisme dont ils sont l'objet.

A cet effet, je vous serais obligé de bien vouloir informer les autorités territoriales qu'elles ont pour devoir dès que des faits de ce genre sont constatés, d'en saisir l'autorité judiciaire, et d'en aviser de toute urgence l'Institut Géographique du Congo Belge, B.P. 3086, Léopoldville-Kalina.

Chaque fois que faire se pourra, l'Institut procédera au civil contre les auteurs des infractions.

LE DIRECTEUR GENERAL,
F. GAIGNAUX,
Remplaçant le Secrétaire Général empêché.